Ducoudray, Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIIIe et XIVe siècles | Ordonnance de 1260 sur le duel judiciaire.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0335
SourceBoite_001-14-chem | Organisation de la justice [?] au Moyen-Age
LangueFrançais
TypeFicheLecture
Note éditoriale- Ducoudray : #ENI ;
http://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30366241q#frbr:Expression
Personnes citées[Ducoudray, Gustave]
Références bibliographiques[Ducoudray, Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIIIe et XIVe siècles]
Référentiel BNF[https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30366241q]
RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL] Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Ducoudray, Gustave (1838-10-30 -- 1838-10-30)

TITRE	Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIIIe et XIVe siècles
LIEU DE PUBLICATION	Paris
DATE	1902
EDITEUR	Paris : Hachette , 1902

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/335?context=pdf

Ducoudray
Les origines du Thm.
de Paris.

ordonnance de 1260 sur le duel judiciaire.

– Ordn. de 1258 ou 60 : "Ns défendons dans la bastille
ou tout notre domaine en toute guerelle :
les coutumes des anciens de bailli ne changent point
Exceptés les bastilles "Et en lieu de bastille nous
mettons preuves de témoins et de chartres
En cas d'accusation de meurtre : "soit certain que
la nauons pas de bastille, mais il le faudra prouver
par témoins jurés."
De même les bastiaux, noyés, incendie, larcin :
De ce de guerelle de usage
et qd on punissait un inj.

– En fait l'ordn. est mal appliquée.

Pierre de Fontaines (légiste de St Louis, qui pourtant
avait sans doute présidé l'ordn. de 1260) critique et
un ~~[illegible]~~ conseil les règles du duel judiciaire

BnF MSS

De même le coutumier du Châtelet de St Louis
(recueil opposé au roi). Les cas sont énumérés où
l'enquête est interdite à la bastille. Mais il indique
ailleurs les procédures du duel et l'obligation de vol et dépens
A accuse un clerc. B veut le faire comparer
en disant qu'il a été volé.

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/335?context=pdf

A répond : ~~"~~ Cette chose je l'ai bien que je l'ai achetée, j'appelleni mon garant : le garant, c'est le vendeur.
Si le vendeur ne peut désigner l'autre vendeur, et dit lui-même qu'il achète marchandise, le revendeur répondait : "non elle m'a été volée".
On marchandise con ira battille.

- Ex + le duel, appartient de l'assentissement qui les organisaient

Ex : St Louis avait la moitié de la justice à St Pierre le Moutier, en prise avec le prieur. Le prieur molesta chez la suppression du duel. Le prieur saisit, sur lui, décide qu'il nous décider le duel sur la moitié de juridiction ; le roi y renonce. Mais il demande à prendre le droit du duel. Le prieur donne raison au roi.
(cf. Olim. I. p 494. XII)

(p 386.88)

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/335?context=pdf